



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté 2018/ICPE/027 de mise en demeure
Société CARCASSE DEPANNAGE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 enregistrant la société CARCASSE DEPANNAGE sise 2 rue Denis Papin, ZI des Brais sur la commune de Saint-Nazaire, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant agrément à la société CARCASSE DEPANNAGE sise 2 rue Denis Papin, ZI des Brais sur la commune de Saint-Nazaire, pour l'activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2017 mettant en demeure la société CARCASSE DEPANNAGE sise 2 rue Denis Papin, ZI des Brais sur la commune de Saint-Nazaire, suite à l'inspection du 7 avril 2017 :

- de respecter les dispositions des articles 8, 11-II et 11-III, 12, 15, 18, 21, 22, 25, 33, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- de respecter les dispositions des articles 1.2.2 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;
- de respecter les dispositions des articles 1, 8, 13, 14 et 15 du cahier des charges annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- certains écarts majeurs pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 2 juin 2017 sont encore en cours de traitement : article 2 relatif à la neutralisation des airbags, article 11 relatif à la clôture du site, article 15 relatif au confinement des eaux en cas d'incendie et article 16 relatif à la surveillance de la qualité des eaux rejetées ;
- certains écarts majeurs pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure demandant de recueillir l'avis du SDIS afin d'apprécier les solutions correctives possibles : articles 9 et 10 relatifs à la structure de la toiture et au système de désenfumage ;
- les autres écarts majeurs pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure (articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 17, 18) ont été corrigés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant justifie d'actions correctives en cours ou à venir rapidement de nature à solder les écarts relevés à l'article 2 relatif à la neutralisation des airbags, à l'article 11 relatif à la clôture du site, à l'article 15 relatif au confinement des eaux en cas d'incendie et à l'article 16 relatif à la surveillance de la qualité des eaux rejetées ;

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis du SDIS afin d'apprécier les solutions correctives possibles pour traiter les écarts relevés aux articles 9 et 10 relatifs à la structure de la toiture et au système de désenfumage ;

Considérant qu'il est donc acceptable de proroger le délai accordé à l'exploitant par l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2017 pour solder les écarts majeurs demeurant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté de mise en demeure de la société CARCASSE DEPANNAGE abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2017 sus visé.

Article 2 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 du cahier des charges VHU annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 notamment en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags, prétensionneurs, ...) avec un équipement pour neutraliser ces explosifs dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en justifiant du caractère BROOF t3 classe T30

indice 1 de sa toiture dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en mettant en place un système de désenfumage sur le site y compris dans l'atelier de dépollution où il existe un risque incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en clôturant entièrement le site (hauteur = 2,5 mètres) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en réalisant une zone de confinement des eaux d'incendie au niveau du point bas du site par la mise en place de bordures en parpaings recouverts d'une peinture d'étanchéité d'une hauteur de 50 ou 80 cm sur la périphérie du site munie d'une vanne de sectionnement tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement ou un système équivalent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La société CARCASSE DEPANNAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en réalisant la surveillance de la qualité des eaux rejetées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à

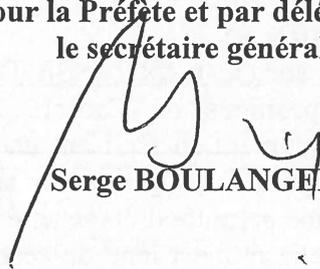
compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 10 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARCASSE DEPANNAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le **28 FEV. 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER